



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 093

Pétitionnaire : Madame Véronique Paul – Véronique Paul Images
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin : Littoral/ Archipel de Riou/ Baie de Cassis/ Île Verte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 34 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle DI_2014_090 du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 13 mai 2014 portant autorisation de l'organisation et du déroulement de la manifestation nautique « Calanques classiques » ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2014 par la société Véronique Paul Images représentée par sa responsable Madame Véronique Paul, pour des prises de vues aériennes de la manifestation nautique « Calanques classiques » ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que la manifestation nautique ne présente pas de caractère particulier justifiant le critère exceptionnel qui permettrait une dérogation à l'interdiction de survol ;

ARRETE

Article 1

La société Véronique Paul Images représentée par sa responsable Madame Véronique Paul n'est pas autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques à une hauteur inférieure à 1000 mètres,

en dehors de l'axe de transit WT-SR-SC, au moyen d'un aéronef motorisé (hélicoptère), du 23 au 25 mai courant pour réaliser des prises de vues de la régata « Calanques classiques ».

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- Préfecture des Bouches-du-Rhône DSAC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- *SN 7 organisateurs "Calanques Classiques"*

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.